CCPE(2024)3

Strasbourg, 29 octobre 2024

CONSEIL CONSULTATIF

DE PROCUREURS EUROPÉENS

(CCPE)

Étude thématique du CCPE

sur les pratiques de gestion des ministères publics

dans les États membres en rapport

avec l'indépendance et l'impartialité des procureurs

Introduction

1. Le Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE) a souligné à maintes reprises que l'indépendance et l'autonomie du ministère public constituent un corollaire indispensable à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Par conséquent, la tendance générale à renforcer l'indépendance et l'autonomie effective des ministères publics devrait être encouragée[1].

2. Le CCPE a déjà souligné que les ministères publics devraient être en mesure d'évaluer leurs besoins, y compris les moyens technologiques et les ressources humaines, de négocier leurs budgets et de décider comment utiliser les fonds alloués de manière transparente afin d'atteindre leurs objectifs de manière rapide et efficace. Lorsque le ministère public est chargé de la gestion des ressources, il devrait utiliser des méthodes de gestion modernes de manière efficace et transparente, et bénéficier d'une formation adéquate à cet effet[2].

3. Une caractéristique commune des ministères publics est leur structure hiérarchique, liée à la nature de leurs tâches. En même temps, les relations entre les différents niveaux de la hiérarchie doivent être régies par des règles claires et non ambiguës, afin que les considérations personnelles ne jouent pas un rôle injustifié[3].

4. Étant donné que dans de nombreux systèmes juridiques, les ministères publics sont en règle générale structurés comme des institutions hautement hiérarchisées, dirigées par des fonctionnaires de haut rang, généralement des procureurs généraux, l'indépendance et l'impartialité des ministères publics dépendent largement de la transparence des procédures de nomination et de révocation des procureurs généraux, de la durée de leur mandat et des garanties contre toute forme d'ingérence indue dans leur travail.

5. Sur la base des considérations susmentionnées, le CCPE a décidé d'explorer et de souligner, dans son Avis n° 19 (2024), les principes directeurs de la gestion des ministères publics afin de garantir leur indépendance et leur impartialité.

6. Parallèlement à l'Avis susmentionné, le CCPE a lancé cette étude thématique sur les pratiques de gestion des ministères publics dans les États membres en rapport avec l'indépendance et l'impartialité des procureurs, conformément au mandat reçu du Comité des Ministres et à la récente décision de la 18e réunion plénière du CCPE, à l'initiative de la Présidente du CCPE, Mme Jana Zezulova (Tchéquie). Le CCPE remercie Mme Zezulova pour sa contribution substantielle et son soutien tout au long du processus qui a conduit à l'adoption de cette étude thématique.

---

[1] Avis n° 9 (2014) du CCPE sur les normes et principes européens concernant les procureurs, Charte de Rome, point IV.
[2] Avis n° 9 (2014) du CCPE sur les normes et principes européens concernant les procureurs, Charte de Rome, point XIX.
[3] Recommandation Rec(2000)19 sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale, exposé des motifs, § 9.

7. L'étude thématique explore différents aspects, notamment :

   - Le cadre institutionnel concernant la gestion des ministères publics dans les différentes juridictions ;

   - Les diverses approches dans les différentes juridictions concernant la nomination/l'élection, la durée du mandat, la discipline et les garanties contre la révocation/le licenciement des procureurs généraux ;

   - Les fonctions et les tâches des procureurs généraux dans différentes juridictions ;

   - Les mécanismes de responsabilisation des procureurs généraux dans les différentes juridictions.

8. Ainsi, l'étude thématique vise à explorer les différents systèmes et modèles juridiques existant en Europe concernant le rôle des procureurs généraux dans la gestion des ministères publics. Elle n'exprime pas de préférence pour un système ou un modèle par rapport à un autre, mais identifie plutôt les similitudes et les différences, y compris en termes de pratiques, dans les États membres.

9. Le CCPE souhaite néanmoins signaler certaines restrictions concernant cette étude thématique. Tout d'abord, elle n'a pas pour but d'évaluer ou de suivre la situation dans les États membres. Elle ne contient pas non plus d'évaluations ou de classements des performances des États membres.

10. Deuxièmement, l'étude repose entièrement sur les réponses des membres du CCPE au questionnaire préparé et distribué par le secrétariat du CCPE. Étant donné que tous les États membres n’ont pas répondu, l'étude thématique se limite aux seuls États membres ayant fourni des informations. Cependant, le nombre de réponses est suffisant pour refléter la diversité des situations existant à travers l'Europe.

11. En outre, bien que l'analyse des réponses au questionnaire n'entre pas dans les détails de chaque pratique individuelle rapportée par les membres du CCPE pour ces États, elle vise à offrir des exemples de meilleures pratiques en mettant en exergue des approches pertinentes ayant fait leurs preuves.

Résumé

12. Dans de nombreuses juridictions, les dispositions garantissant l'indépendance des ministères publics sont établies par une législation de la plus haute valeur juridique, généralement inscrite dans la Constitution. La gestion de ces services est également régie par des lois, des règlements et d'autres réglementations spécialisées.

13. Dans la grande majorité des États membres, les ministères publics sont organisés comme des organes centralisés, basés sur la hiérarchie, et dirigés par des procureurs généraux[4].

14. Différentes approches sont utilisées pour la nomination/élection des procureurs généraux et différentes mesures sont employées pour minimiser l'influence politique dans ce processus et garantir sa transparence et son approche fondée sur le mérite. Dans de nombreux États membres, il existe des critères d'éligibilité pour les candidats à ce poste.

15. Le rôle du ministère de la justice dans la gestion des ministères publics varie d'un État membre à l'autre en raison des différences de systèmes et de cultures juridiques. Dans certains États membres, le ministère de la justice n'est pas impliqué dans la gestion des ministères publics, tandis que dans d'autres, il peut l'être à des degrés divers.

16. De nombreux États membres nomment/élisent des procureurs généraux pour un mandat fixe, prédéfini par la loi. Dans plusieurs États membres, des restrictions sont en place concernant la reconduction des mêmes personnes à ce poste.

17. Dans plusieurs États membres, il existe des procédures disciplinaires pour les procureurs généraux en cas de faute.

18. Il existe dans les États membres différents motifs fondés sur des règles pour la révocation des procureurs généraux. Bien que ces motifs varient d'une juridiction à l'autre, ils peuvent être classés comme administratifs/non liés à la conduite (tels que, par exemple, l'atteinte de la limite d'âge, l'achèvement du mandat, la perte de nationalité, la démission) et liés à la conduite (tels que, par exemple, le mauvais exercice des fonctions, la violation répétée des règles, l'incapacité avérée à remplir les fonctions assignées).

19. Les réponses au questionnaire révèlent que dans de nombreuses juridictions, les procureurs généraux se voient confier d'importantes tâches de gestion, y compris celles liées à la gestion financière et à la représentation des services à l'intérieur et à l'extérieur. Dans certaines juridictions, les procureurs généraux s'occupent également de questions liées à la carrière des procureurs.

[4] La nomenclature utilisée pour désigner le plus haut responsable du ministère public peut varier d'une juridiction à l'autre. Si le procureur général est le titre le plus couramment utilisé pour cette fonction, dans certains États membres, d'autres titres sont utilisés, notamment procureur général, procureur de l'État, procureur suprême, procureur en chef, directeur des poursuites publiques, etc.

Brève analyse des réponses au questionnaire

Aspects généraux liés à l'administration des ministères publics

20. **Le questionnaire susmentionné invitait les membres du CCPE à décrire brièvement leur cadre juridique pour l'administration des ministères publics. De nombreux membres du CCPE ont indiqué que le statut de leurs ministères publics est établi par leur constitution, les détails administratifs étant régis par des lois spécialisées, des règlements et d'autres réglementations.**

21. En Albanie, la Constitution établit le cadre de l'organisation et du fonctionnement des institutions de l'État, y compris le ministère public. Elle consacre des principes tels que l'indépendance du service, tandis que la loi sur l'organisation et le fonctionnement du ministère public détaille sa structure, son organisation et ses pouvoirs. La loi définit également les rôles et les responsabilités des procureurs et des autres employés.

22. En Arménie, la Constitution stipule que le bureau du procureur est un système unifié, dirigé par le procureur général, et énumère les pouvoirs de ce bureau, tout en spécifiant la procédure d'élection du procureur général par l'Assemblée nationale (parlement). Des règles plus détaillées figurent principalement dans la loi sur le ministère public et d'autres lois pertinentes, complétées par des actes individuels et internes établis par le procureur général (par exemple, la charte du ministère public).

23. En Bosnie-Herzégovine, l'administration du ministère public est régie par une loi spéciale adoptée par le parlement.

24. En Estonie, l'administration du ministère public est régie par la loi, en particulier par la loi sur le ministère public et le statut du ministère public établi par le ministre de la justice.

25. En Tchéquie, la Constitution stipule que le ministère public représente l'accusation publique dans les procédures pénales. Il accomplit également d'autres tâches si la loi le prévoit. La position et les compétences du ministère public devraient être déterminées par la loi (loi sur le ministère public).

26. En France, l'administration du ministère public est réglementée aux niveaux législatif (loi organique) et règlementaire. Tout procureur général près la cour d'appel veille à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel et au bon fonctionnement des parquets de son ressort. Il anime et coordonne l'action des procureurs de la République, tant en matière de prévention que de répression des infractions à la loi pénale. Il précise et, le cas échéant, adapte les instructions générales du ministre de la justice au contexte propre au ressort. Il procède à l'évaluation de leur application par les procureurs de la République.

27. En Géorgie, la Constitution et la loi sur le ministère public régissent l'administration du ministère public. Dans les limites et les domaines prescrits, les règlements émis par le

procureur général fournissent des règles et des procédures supplémentaires concernant le fonctionnement du ministère public.

28. En Irlande, le système de poursuites est fondé sur la Constitution et la législation, notamment la loi sur les poursuites pénales qui a créé le bureau du directeur des poursuites publiques (Director of Public Prosecutions). Le directeur des poursuites publiques est indépendant dans l'exercice de ses fonctions.

29. En Italie, le statut des procureurs est d'abord régi par la Constitution. Elle stipule que les procureurs bénéficient des garanties établies par les dispositions relatives à l'organisation judiciaire qui sont fixées par la loi et assurent l'indépendance des juges et des procureurs. L'administration du ministère public est réglementée par la loi. Les ressources financières, matérielles et humaines sont attribuées par le ministère de la justice à chaque bureau du procureur (en première instance, en appel et au niveau national), mais chaque procureur général ou procureur en chef, selon le niveau du bureau, est responsable de la gestion de toutes les ressources.

30. À Malte, l'administration du ministère public est également régie par la Constitution, qui garantit l'indépendance constitutionnelle de procureur général en tant que chef du bureau des poursuites.

31. Au Monténégro, l'administration du ministère public et du conseil des procureurs est introduite par la Constitution et précisée par la loi sur le ministère public, ainsi que par de nombreux règlements ou autres réglementations.

32. En Espagne, la Constitution régit le ministère public, bien que dans une perspective très générale faisant référence aux principales tâches des procureurs, à l'application du principe de hiérarchie, sous réserve des principes de légalité et d'impartialité, etc.

33. En Suisse, le Ministère public de la Confédération est une autorité de poursuite pénale indépendante qui n’est pas rattachée à un tribunal, conformément au Code de procédure pénale. Dans le cadre du procès pénal, le Ministère public de la Confédération est, tout comme les tribunaux, indépendant dans l’application du droit et n’est soumis qu’aux règles du droit. Partant, il est absolument exclu que les autorités politiques puissent s’immiscer dans l’activité concrètement exercée par le Ministère public en matière de poursuites pénales.

34. En Ukraine, l'administration du ministère public est également réglementée au niveau constitutionnel. La Constitution définit les pouvoirs du ministère public, en précisant que l'organisation et la procédure de ses activités sont déterminées par la loi. La loi sur le ministère public établit la base juridique de l'organisation et des activités du ministère public, le statut des procureurs, la procédure d'exercice de l'autonomie du ministère public et le système de bureaux des procureurs.

35. **Il a également été demandé aux membres du CCPE d'indiquer quels fonctionnaires dirigent les ministères publics dans leurs pays respectifs. Beaucoup d’entre eux ont mentionné les procureurs généraux. Dans plusieurs États membres, les ministères**

publics sont dirigés par les ministres de la justice ou les ministères jouent un rôle important dans l'administration des ministères publics. Plusieurs membres du CCPE ont indiqué que les procureurs généraux étaient les plus hauts responsables de leurs ministères publics, tout en soulignant que certaines fonctions de direction étaient exercées par d'autres organes ou fonctionnaires.

36. En Albanie, bien que le ministère public soit dirigé par le procureur général, le Conseil supérieur des procureurs est responsable de la gestion des carrières, des questions disciplinaires et des mouvements des procureurs. Le procureur général gère d'autres ressources humaines, telles que le personnel administratif ou d'autres professionnels, par le biais de procédures de sélection concurrentielles.

37. En Autriche, le budget et le nombre de postes au sein du système judiciaire, qui comprend les bureaux des procureurs, sont alloués au ministère fédéral de la justice par la loi. Le ministère fédéral de la justice répartit ensuite ces moyens entre les différents secteurs du système judiciaire, y compris les tribunaux, les bureaux des procureurs et les prisons. Le système des poursuites est fondé sur une structure hiérarchique, dirigée par le ministre fédéral de la justice.

38. En Arménie, Géorgie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte (*attorney general*), République de Moldova, Monténégro (procureur suprême), Macédoine du Nord (procureur public du ministère public), Pologne, Portugal, République slovaque (*attorney general*), Slovénie (procureur général de l'État), Espagne (*attorney general*), Suède, Suisse et Ukraine, le procureur général est le chef du ministère public.

39. En Bulgarie, le procureur général est à la tête du ministère public et est le chef administratif du bureau du procureur suprême.

40. En Tchéquie, la loi stipule que le bureau du procureur général est dirigé par le procureur général et que ce dernier est à la tête du ministère public. Le ministère de la justice est l'organe suprême de l'administration des poursuites. Le ministère est chargé d'assurer le fonctionnement administratif des bureaux des procureurs, y compris les questions d'organisation, de personnel, de budget et de systèmes d'information. L'administration du bureau du procureur général est assurée par le ministère par l'intermédiaire du procureur général. L'administration des bureaux des procureurs supérieurs, régionaux et de district est assurée par le ministère directement ou par l'intermédiaire des chefs respectifs du ministère public. Ceci ne peut être assimilé à une supériorité du ministère de la justice (ou du ministre de la justice) par rapport à tout service de poursuite ou procureur (concernant l'exercice de la compétence en matière de poursuites).

41. Au Danemark, dans la pratique, le directeur des poursuites publiques dirige le ministère public. Selon la loi sur l'administration de la justice, le ministre de la justice est le supérieur hiérarchique des procureurs publics et a le pouvoir de déterminer les dispositions relatives à l'accomplissement des missions des procureurs et de leur donner des ordres concernant le traitement d'affaires spécifiques, y compris l'ouverture, la poursuite, l'abstention ou l'arrêt d'une procédure judiciaire. Tout ordre doit être écrit et motivé, et le président du parlement

danois doit en être informé par écrit. Toutefois, le ministre de la justice n'a fait usage de ce pouvoir qu'à deux reprises au cours des 30 dernières années.

42. En France, comme cela a déjà été mentionné, tout procureur général près la cour d'appel veille à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel et au bon fonctionnement des parquets de son ressort.

43. En Grèce, le bureau du procureur général de la Cour suprême est dirigé par le procureur général de la Cour suprême.

44. En Hongrie, le ministère public est dirigé et géré par le procureur général. Le procureur général peut déléguer certains pouvoirs aux deux procureurs généraux adjoints et au secrétaire général, mais d'autres pouvoirs, tels que la gestion de l'activité du ministère public en relation avec le parlement, lui sont réservés.

45. En Irlande, le directeur des poursuites publiques (Director of Public Prosecutions) dirige le ministère public. Le bureau du directeur des poursuites publiques se compose de quatre divisions : la division de direction, composée de procureurs qui examinent les dossiers d'enquête criminelle et décident d'engager ou non des poursuites ; la division des solicitors, composée de procureurs et de cadres juridiques qui préparent et mènent les affaires au nom du directeur dans tous les tribunaux siégeant à Dublin ; la division des services d'appui aux poursuites, qui comprend l'unité internationale, l'unité de politique et de recherche en matière de poursuites, y compris les services de bibliothèque, d'information et de gestion des connaissances, et l'unité de liaison avec les victimes ; et la division des services généraux, qui regroupe les grades et professions de la fonction publique générale fournissant des services et un appui au Bureau dans le domaine des ressources humaines, du développement organisationnel, de l'informatique, des finances, des communications, de la gouvernance et de l'hébergement.

46. En Italie, la structure du ministère public n'est pas strictement hiérarchique. Le chef de chaque bureau du procureur (procureur en chef en première instance, procureur général en appel ou en cassation) est responsable des initiatives organisationnelles. Certaines compétences sont attribuées au Conseil supérieur de la magistrature (CSM), notamment les résolutions générales, la nomination des procureurs généraux et des procureurs en chef, la mutation des procureurs adjoints.

47. Aux Pays-Bas, le ministère public est géré par un conseil composé d'au moins trois et d'au plus cinq procureurs généraux. L'un des procureurs généraux est désigné comme président du conseil.

48. En Türkiye, il n'existe pas de système centralisé de ministère public en chef. C'est le procureur en chef qui dirige les ministères publics dans les localités où il existe un bureau du procureur en chef, comme les provinces ou les villes. Le Conseil des juges et des procureurs est responsable et autorisé à s'occuper des questions de personnel, y compris la nomination, la promotion et les congés des procureurs en chef.

49. **En plus de la question concernant les chefs des ministères publics, il a été demandé aux membres du CCPE de décrire l'étendue de l'implication éventuelle de leur ministère de la justice dans l'administration ou le fonctionnement des ministères publics. Alors que de nombreux pays ont indiqué une implication nulle ou insignifiante, plusieurs pays ont indiqué certaines fonctions exercées par leurs ministères de la justice.**

50. En Albanie, le ministère de la justice n'a pas d'autorité directe sur le ministère public, mais il joue un rôle de soutien et de coordination dans les questions liées à la réforme juridique, à l'élaboration des politiques et à l'allocation des ressources au sein du système judiciaire dans son ensemble. En outre, le ministère de la justice collabore avec le ministère public et d'autres institutions du secteur de la justice sur des initiatives visant à améliorer l'efficacité, l'efficience et l'intégrité du système judiciaire dans son ensemble.

51. Dans de nombreux pays, dont l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Finlande, la Géorgie, la Hongrie, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Macédoine du Nord[5], le Portugal, la République slovaque, l'Espagne, la Suède, la Suisse et l'Ukraine, les ministères de la justice ne jouent aucun rôle dans l'administration ou le fonctionnement des ministères publics. Cependant, dans d'autres pays (voir ci-dessous), il existe différents degrés d'implication ou de pouvoirs exercés par leurs ministères de la justice à cet égard.

52. En Tchéquie, le ministère public relève du ministère de la justice, qui est l'autorité centrale chargée de l'administration du ministère public. Le ministère de la justice et, dans certains cas statutaires, le ministre de la justice lui-même, conservent des pouvoirs importants au sein du ministère public, notamment concernant le personnel, les ressources financières et l'organisation. Le ministre de la justice peut, à tout moment, demander à tout bureau de procureur de lui fournir des informations sur l'état d'avancement de la procédure (uniquement sur l'état d'avancement de la procédure et non sur les éléments de preuve ou les étapes de la procédure) pour chaque affaire dans laquelle le ministère public est engagé, si ces informations sont nécessaires à la réalisation des objectifs du ministère de la justice ou si le ministre de la justice a besoin de ces informations en tant que membre du gouvernement. Toutefois, le ministère de la justice (ministre de la justice) ne peut pas donner d'instructions contraignantes aux procureurs (ministère public). Le ministre de la justice n'est pas supérieur au procureur général et ne supervise pas les activités du ministère public (concernant l'exercice de la compétence en matière de poursuites).

53. En Estonie, le ministère de la justice exerce un contrôle de supervision sur le bureau du procureur, à quelques exceptions près. Ce contrôle ne s'étend pas aux activités telles que la planification de la surveillance, les procédures pénales préalables au procès et la représentation du ministère public devant les tribunaux. Le procureur général est tenu de présenter une fois par an au ministre chargé du secteur politique un rapport d'activité consolidé du bureau du procureur. Conformément au statut du ministère de la justice, le ministre de la justice est habilité à établir le statut du bureau du procureur, à déterminer la

[5] Le procureur public de Macédoine du Nord a l'obligation de soumettre un rapport annuel sur le travail de tous les bureaux des procureurs et sur la situation de la criminalité au ministère de la justice, pour présentation.

structure du bureau du procureur général et des bureaux des procureurs de district, à décider du nombre de procureurs, à proposer au gouvernement des candidats au poste de procureur général, à nommer les procureurs en chef de l'État, les procureurs en chef et les procureurs de l'État, et à superviser le bureau du procureur. Toutefois, le ministre de la justice ne donne pas d'instructions contraignantes concernant les procédures préalables au procès. Des informations peuvent être demandées dans les limites prévues par la loi afin d'effectuer un contrôle de surveillance.

54. En France, pour son administration, le ministère public relève de manière centralisée du ministère la justice (direction des services judiciaires) et, pour certains aspects financiers, du service administratif régional (SAR) établi dans chacune des 36 Cours d'appel. Concernant des opérations et des activités quotidiennes du ministère public, ces missions de gestion et d'administration interne incombent aux procureurs de la République en leur qualité de chefs de parquet, ainsi qu'aux procureurs généraux (qui sont leurs supérieurs hiérarchiques) en leur qualité de chefs de parquet général (à hauteur de cour d'appel).

55. En Italie, le ministre de la justice ne joue aucun rôle dans l'administration du ministère public. Cependant, le ministre a le pouvoir d'inspecter le fonctionnement des services judiciaires et peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des devoirs par un procureur ou un juge.

56. Au Liechtenstein, le ministère de la justice joue un rôle crucial en fournissant des ressources financières et humaines au ministère public. Au cours de la procédure budgétaire annuelle, le procureur général propose le budget qui est ensuite discuté lors d'une réunion spécifique avec le ministère de la justice. Le ministère de la justice présente ensuite la proposition de budget à l'ensemble du gouvernement, la décision finale revenant au parlement. Au cours des 20 dernières années, le gouvernement et le parlement ont toujours alloué les ressources financières nécessaires au ministère public. En ce qui concerne les procureurs, le pouvoir du gouvernement de mettre fin à leur emploi est limité par la loi à des circonstances exceptionnelles, et ce pouvoir n'a pas été exercé au cours des 30 dernières années. Le ministère de la justice n'a pas le pouvoir de donner des instructions générales concernant les politiques, telles que la priorisation de certaines poursuites ou la détermination des sanctions. Dans les affaires individuelles, le ministre de la justice n'a pas le pouvoir de donner des instructions au procureur général. Toutefois, ce pouvoir est réservé au gouvernement, ce qui oblige le ministère de la justice à demander l'approbation de la majorité.

57. Au Luxembourg, depuis la révision de la Constitution, entrée en vigueur le 1er juillet 2023, le ministre de la justice ne joue plus aucun rôle dans l'organisation ou le fonctionnement du ministère public. Il n'exerce plus d'autorité ni de contrôle sur les procureurs et ne participe plus à leur nomination, y compris aux postes les plus importants du ministère public. Les décisions de nomination sont désormais prises par le Conseil national de la justice, composé de neuf membres, dont six procureurs élus par leurs pairs. Les décisions prises par ce Conseil en matière de nomination ne peuvent être contestées par le gouvernement, qui est tenu de s'y conformer.

58. En République de Moldova, le bureau du procureur fonctionne indépendamment des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, ainsi que des partis politiques, des organisations sociopolitiques et d'autres institutions ou individus. Toutefois, le ministre de la justice est membre de *droit (de jure)* du Conseil supérieur des procureurs. Cette inclusion, fondée sur le principe de la coopération entre les organes de l'État, vise à renforcer l'efficacité du dialogue au sein du secteur de la justice.

59. Au Monténégro, le ministre de la justice est habilité à effectuer des inspections régulières conformément au plan de supervision annuel. En outre, il peut procéder à des inspections extraordinaires sur proposition du procureur suprême de l'État, du chef du ministère public immédiatement supérieur ou du président du bureau du procureur.

60. En Macédoine du Nord, le ministère de la justice joue un rôle de soutien dans le cadre des travaux du ministère public en matière de réformes juridiques. Le ministère de la justice a lancé la Stratégie de développement du secteur de la réforme de la juridiction (2024-2028), qui inclut notamment les travaux du ministère public. L'objectif de cette stratégie est de garantir la mise en œuvre des recommandations de la Commission européenne et d'assurer l'harmonisation avec la législation de l'Union européenne, notamment dans le domaine de l'État de droit, de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de l'autonomie du ministère public, ainsi que de garantir l'efficacité du système judiciaire conformément aux normes de l'Union européenne.

61. En Espagne, le ministère de la justice n'a pas le pouvoir de donner des instructions générales, sauf en ce qui concerne la sécurité dans les bâtiments, les questions de sécurité, etc. Cependant, le budget du ministère public est sous l'autorité du ministère de la justice et le ministère public a peu de capacité financière.

62. En Suisse, le ministre de la justice ne joue strictement aucun rôle dans l'administration du Ministère public de la Confédération qui est indépendant. Le procureur général, ses deux suppléants et les procureurs en chef sont, conformément à la législation, seuls habilités à donner des instructions relatives à l'ouverture, au déroulement ou à la clôture de la procédure, au soutien de l'accusation ou à l'exploitation des voies de recours. Le procureur général dispose en outre de la faculté d'édicter des directives plus spécifiques nécessaires à l'administration et à la conduite des procédures. Par principe, le procureur général communique par écrit ses directives opérationnelles dans des cas individuels. Dans les cas d'urgence et lorsqu'un consentement peut être trouvé avec le procureur concerné, le procureur général lui communique ses directives opérationnelles par oral. Des directives ou instructions organisationnelles ou personnelles, qui ne touchent pas aux activités opérationnelles du Ministère public de la Confédération, sont rendues sans exception par écrit.

63. En Türkiye, le ministre de la justice est autorisé à inspecter les affaires administratives non judiciaires des ministères publics. Ces inspections sont effectuées par des inspecteurs de la justice qui sont expérimentés dans les domaines du jugement et des poursuites et qui travaillent au sein du ministère de la justice. Dans ce cadre, des questions telles que la gestion des palais de justice, les besoins en matière de rénovation et d'ameublement, et la supervision des appels d'offres menés par les ministères publics en chef relèvent du

domaine des affaires administratives. Le ministre de la justice peut également émettre des circulaires sur des questions administratives non judiciaires afin d'assurer une meilleure prestation pour les ministères publics. En outre, des informations peuvent être obtenues auprès des ministères publics en chef concernés pour servir de base à des communiqués de presse visant à informer le public.

Nomination/élection, mandat, discipline et garanties contre la révocation/le licenciement des procureurs généraux

64. **Les membres du CCPE ont été invités à fournir des informations sur leurs pratiques nationales concernant la nomination/l'élection, les procédures disciplinaires et de révocation, ainsi que la durée du mandat des procureurs généraux. Les membres du CCPE ont fait état de divers modèles et approches à cet égard. Diverses garanties visant à minimiser la politisation de ces processus et diverses méthodes de sélection du procureur général, y compris les nominations directes par les chefs des États et les procédures concurrentielles impliquant des conseils de procureurs ou des parlements, ont été mentionnées.**

65. En Albanie, la procédure de nomination du procureur général commence par la mise en place d'une procédure de sélection par le Conseil supérieur des procureurs. Ce processus peut impliquer la publication d'un appel à candidatures ou à nominations, invitant les candidats qualifiés à postuler. Les candidats sont évalués sur la base de critères tels que les qualifications, l'expérience et la réputation professionnelle, conformément à la loi ou aux règlements. À l'issue de cette évaluation, le Conseil supérieur des procureurs soumet à l'Assemblée une liste de trois candidats recommandés. L'Assemblée examine alors les candidatures et vote pour élire le procureur général parmi les candidats proposés.

66. En Arménie, le procureur général est élu par l'Assemblée nationale (parlement) sur recommandation de la commission permanente compétente de l'Assemblée nationale. L'élection requiert au moins trois cinquièmes des voix de l'ensemble des députés.

67. En Bosnie-Herzégovine, le procureur en chef est sélectionné et nommé par le Conseil supérieur des juges et des procureurs parmi les procureurs du bureau du procureur.

68. En Bulgarie, le procureur général est nommé et révoqué par le président de la République sur proposition du Conseil supérieur des procureurs.

69. En Tchéquie, le procureur général est nommé par le gouvernement sur proposition du ministre de la justice pour un mandat de sept ans. Nul ne peut être nommé procureur général plus d'une fois. Les chefs des autres entités structurelles du ministère public sont nommés par le ministre de la justice, soit sur proposition du procureur général, soit sur proposition de leurs supérieurs immédiats au sein du ministère public, pour un mandat de sept ans. La sélection des chefs des bureaux des procureurs supérieurs, régionaux et de district devrait se faire exclusivement par le biais de procédures de sélection.

70. Au Danemark, le directeur des poursuites publiques est employé en tant que fonctionnaire et les conditions d'emploi sont régies par la loi sur la fonction publique. Le ministre de la

justice évalue toutes les candidatures et recommande le candidat le plus qualifié pour le poste au Comité de recrutement du gouvernement. Le Comité doit approuver la sélection du nouveau directeur des poursuites publiques.

71. En Estonie, le gouvernement nomme le procureur général sur proposition du ministre de la justice, après avoir pris en compte l'avis de la Commission des affaires juridiques du parlement.

72. En Finlande, le président de la République nomme le procureur général sur proposition du gouvernement.

73. En France, s'agissant des nominations des membres du ministère public, y compris des chefs du ministère public (procureurs généraux et procureurs de la République), l'autorité de nomination est le Président de la République, sur proposition du ministre de la justice après avis du Conseil Supérieur de la magistrature (CSM). Les propositions sont faites par le ministre de la justice (direction des services judiciaires) puis soumises pour avis au CSM. En cas d'avis défavorable, le ministre peut en théorie passer outre, mais une pratique est désormais établie (depuis une dizaine d'années) consistant, pour le ministre, à suivre systématiquement les avis du CSM.

74. En Géorgie, le parlement élit le procureur général sur proposition du Conseil des procureurs. Le Conseil des procureurs est composé de 15 membres. Parmi ces membres, huit sont élus par la Conférence des procureurs parmi les procureurs et les enquêteurs, cinq sont élus par le parlement (dont deux membres du parlement, deux représentants de la société civile et une personne nommée par le ministre de la justice) et deux sont élus par le Conseil supérieur de la justice en tant que membres juges.

75. En Grèce, le Conseil des ministres sélectionne les candidats au poste de procureur général parmi ceux qui possèdent les qualifications juridiques requises. La sélection se fait parmi les 10 vice-procureurs généraux les plus anciens de la Cour suprême ou les vice-présidents et juges (aréopagites) de la Cour suprême qui ont au moins deux ans d'ancienneté à la Cour suprême, après avis de la Conférence des présidents du parlement et recommandation du ministre de la justice.

76. En Hongrie, le procureur général est élu au scrutin secret avec les voix des deux tiers des membres du parlement.

77. En Irlande, le directeur des poursuites publiques (Director of Public Prosecutions) est nommé par le gouvernement dans les conditions prévues par la loi sur les poursuites pénales. Un comité est établi, à la demande du Taoiseach (Premier ministre), pour sélectionner les candidats à la nomination au poste de directeur des poursuites publiques. Ce comité est composé du juge en chef, du président du Conseil général du barreau d'Irlande, du président de l'Incorporated Law Society, du secrétaire du gouvernement et de l'assistant juridique principal du bureau de l'Attorney General. Le gouvernement nomme le candidat proposé par ce comité.

78. En Lettonie, une procédure concurrentielle est organisée pour la sélection du procureur général. La procédure de sélection des candidats au poste de procureur général se déroule dans le cadre d'un concours ouvert. Les personnes qui répondent aux critères définis par la loi peuvent se porter candidates. Le Conseil judiciaire approuve les règles du concours. Après avoir confirmé que les candidats remplissent les conditions légales, le Conseil judiciaire demande à l'institution de sécurité compétente de l'État de fournir un avis sur leur conformité à la loi sur les secrets officiels pour l'obtention d'une habilitation de sécurité. Le Conseil judiciaire détermine les procédures et les critères d'évaluation des candidats. Ensuite, le Conseil judiciaire évalue les candidats et sélectionne celui qui convient le mieux. Le Conseil judiciaire présente le candidat sélectionné pour nomination à la Saeima (parlement) au plus tard un mois avant la fin du mandat du procureur général.

79. Au Liechtenstein, le poste est annoncé publiquement. Les candidats qui satisfont aux exigences légales sont soumis à une procédure d'évaluation externe approfondie. Cette procédure comprend au moins un entretien mené par le ministre de la justice, avec l'aide d'un professionnel des ressources humaines. Le ministre de la justice peut également demander l'avis du procureur général en poste. Ensuite, le ministre propose un candidat au gouvernement, qui prend la décision finale collectivement lors d'une réunion du gouvernement présidée par le premier ministre.

80. En Lituanie, le procureur général est nommé et révoqué par le président de la République, avec l'approbation du parlement.

81. Au Luxembourg, le procureur général de l'État et les procureurs de l'État sont nommés par le Conseil national de la justice.

82. En République de Moldova, il existe un concours public pour la sélection du candidat au poste de procureur général, organisé par le Conseil supérieur des procureurs. Ce concours comprend des étapes de présélection et d'entretien par le Conseil.

83. En Macédoine du Nord, le procureur général est nommé par le parlement, sur proposition du gouvernement.

84. En Slovénie, le procureur général de l'État est nommé par l'Assemblée nationale sur proposition motivée de l'Assemblée des procureurs de l'État.

85. En Espagne, le procureur général est nommé et révoqué par le roi, sur proposition du gouvernement, après consultation du Conseil général du pouvoir judiciaire et après évaluation de son aptitude par la commission correspondante du Congrès des députés (parlement). Ainsi, les trois branches du gouvernement sont impliquées dans leur nomination.

86. En Suisse, alors que jusqu'en 2011, les procureurs fédéraux étaient élus par le Conseil fédéral, le mécanisme d'élection a été modifié avec l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale unifié le 1er janvier 2011 et tout lien avec l'exécutif a été supprimé. Cette modification visait à garantir une indépendance totale du Ministère public de la Confédération. L'Assemblée fédérale (chambres réunies) élit le procureur général de la

Confédération et les deux procureurs généraux suppléants pour une période administrative de quatre ans, sur proposition de la Commission judiciaire. Ils peuvent être réélus jusqu'à avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite (fin de l'année civile pendant laquelle le procureur atteint l'âge de 68 ans).

87. **Dans de nombreux États membres, il existe des critères spécifiques pour les candidats au poste de procureur général.**

88. Bien que ces critères puissent varier d'une juridiction à l'autre, ils peuvent être regroupés en critères généraux (tels que la nationalité, la capacité à parler une langue spécifique, l'atteinte d'un certain âge, l'absence de casier judiciaire) et en qualifications juridiques et professionnelles spécifiques (y compris la formation juridique, l'expérience professionnelle, les antécédents en matière de poursuites et les compétences avérées en matière de gestion). Dans plusieurs États membres, les candidats doivent également posséder des qualités morales et une intégrité élevées.

89. Selon la Constitution de l'Arménie, le candidat au poste de procureur général doit être un professionnel du droit ayant fait des études supérieures, avoir atteint l'âge de 35 ans, étant citoyen arménien, possédant le droit de vote, de hautes qualités professionnelles et au moins 10 ans d'expérience professionnelle. La loi peut prescrire des exigences supplémentaires pour les candidats au poste de procureur général. Selon la loi sur le ministère public, le procureur général doit également remplir les conditions suivantes : avoir obtenu une licence ou un diplôme de spécialiste certifié de l'enseignement supérieur juridique en Arménie ou avoir obtenu un diplôme similaire dans un État étranger, dont la reconnaissance et l'approbation de l'équivalence ont été effectuées en Arménie conformément à la loi ; connaître la langue arménienne et ne pas être soumis à des restrictions prévues par la loi.

90. La loi sur le bureau du procureur de Bosnie-Herzégovine ne spécifie pas de qualifications formelles ni de critères d'éligibilité pour le procureur en chef. Toutefois, le Conseil supérieur des juges et des procureurs a établi certains critères pour leur élection. Le candidat doit être citoyen de Bosnie-Herzégovine et avoir au moins huit ans d'expérience en tant que procureur, juge ou avocat après avoir passé le deuxième examen d'État en tant qu'avocat. En outre, le candidat doit démontrer sa capacité à diriger et à représenter une administration au niveau de l'État. Le procureur en chef est sélectionné et nommé par le Conseil supérieur des juges et des procureurs parmi les procureurs du bureau du procureur.

91. En Tchéquie, un candidat au poste de procureur général doit posséder une expertise, une expérience professionnelle, des compétences en matière de gestion humaine et des qualités morales qui garantissent le bon exercice de la fonction de procureur général. Une condition préalable à la nomination au poste de procureur général est une expérience juridique d'au moins 10 ans, dont au moins six ans en tant que procureur. La loi définit les conditions de base pour un candidat au poste de procureur général : connaissances professionnelles, expérience professionnelle et de qualités morales garantissant le bon exercice de la fonction, l'absence d'une mesure disciplinaire non expurgée et une période d'expérience minimale requise. Pour un candidat au poste de procureur général, l'exigence de compétences en matière de gestion est également soulignée.

92. En Estonie, le candidat au poste de procureur général doit remplir les conditions générales applicables aux procureurs, telles qu'elles sont définies par la réglementation nationale. En outre, ils doivent être des professionnels du droit expérimentés et éminents.

93. En Finlande, le procureur général et le procureur général adjoint doivent être titulaires d'une maîtrise en droit, à l'exclusion d'une maîtrise en droit international et comparé. En outre, les candidats doivent posséder une expérience diversifiée en rapport avec le poste, ainsi que des compétences en matière de direction et une expérience de la gestion.

94. En France, les critères d'éligibilité pour la nomination des chefs du ministère public (procureurs généraux et procureurs de la République) concernent, notamment, l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer des fonctions d'encadrement et de direction d'un parquet. La direction des services judiciaires du ministère de la justice applique ces critères dans la sélection des candidats proposés au Conseil Supérieur de la magistrature (CSM), ce dernier reprenant à son compte ces mêmes critères lors de l'audition des candidats en amont de l'avis que le CSM est ensuite amené à donner.

95. En Géorgie, les critères d'éligibilité au poste de procureur général sont les suivants : être citoyen géorgien, avoir une formation juridique supérieure et ne pas avoir de casier judiciaire. En outre, les candidats doivent avoir au moins cinq ans d'expérience en tant que juge dans des affaires pénales, en tant que procureur ou en tant qu'avocat de la défense pénale. Les personnes remplissant les conditions de citoyenneté, d'éducation et d'absence de casier judiciaire sont également éligibles s'il s'agit d'experts en droit pénal reconnus, issus d'une académie ou d'une organisation de la société civile, et ayant au moins dix ans d'expérience dans la profession juridique. Dans les deux cas, la réputation d'intégrité et les qualités professionnelles du candidat sont essentielles.

96. En Hongrie, le procureur général est choisi parmi des procureurs expérimentés, selon des critères d'éligibilité stricts prescrits par la loi. Les candidats doivent notamment être titulaires d'un diplôme universitaire en droit, réussir l'examen du barreau et justifier d'une certaine expérience professionnelle. En outre, les candidats doivent fournir une déclaration de patrimoine, réussir un test d'aptitude et prêter serment. Ils doivent également respecter les règles relatives aux conflits d'intérêts politiques, économiques et personnels. En outre, les personnes ayant un casier judiciaire, celles interdites d'exercer la profession d'avocat ou celles faisant l'objet d'une procédure pénale ou disciplinaire sévère ne sont pas éligibles au poste de procureur général ou de procureur.

97. En Irlande, pour être nommé directeur des poursuites publiques (Director of Public Prosecutions), le candidat doit, à la date de sa nomination, être un barrister ou un solicitor en exercice et avoir exercé en tant que barrister ou solicitor pendant au moins dix ans. Après sa nomination, le directeur doit être un fonctionnaire de la fonction publique d'État.

98. En vertu de la Constitution maltaise, l'éligibilité au poste de procureur général exige un minimum de 12 ans de pratique juridique en tant qu'avocat à Malte.

99. Au Portugal, la nomination et la révocation du procureur général relèvent de la responsabilité du président de la République, sur recommandation du premier ministre. Bien qu'il n'y ait pas de critères de recrutement ou de formation spécifiques pour ce poste, les précédents indiquent que les personnes nommées sont généralement des juges de la Cour suprême de justice ou des membres du ministère public (assistants du procureur).

100. En Suède, il n'y a généralement pas d'exigences formelles pour le poste de procureur général. Cependant, les personnes nommées à ce poste ont souvent une expérience de juge principal ou de juge en chef.

101. En Suisse, s'agissant des critères de sélection, la loi exige que les candidats au poste de procureur général aient la nationalité suisse. Dans la pratique, des critères professionnels (formation juridique, expérience professionnelle, compétences de management et de négociation) et des critères personnels (méthodes de travail, extrait du registre des poursuites pour dettes et du casier judiciaire) ainsi que des critères linguistiques entrent également en ligne de compte. Pour ce qui a trait au Ministère public de la Confédération, les critères politiques ne jouent aucun rôle pour le choix des candidats.

102. **Les réponses au questionnaire ont révélé que la majorité des États membres nomment/élisent le procureur général pour un mandat de longue durée. Dans le même temps, certains États membres mettent en place des restrictions sur le renouvellement des nominations des mêmes personnes à ce poste.**

103. Les membres du CCPE indiquent généralement que les procureurs généraux ont des mandats assez longs. Certains États membres indiquent en outre qu'il n'est pas possible de reconduire la même personne à ce poste, alors que dans d'autres juridictions, cela peut être le cas. Les mandats des procureurs généraux dans les États membres sont les suivants :

État membre	Mandat du procureur général	Possibilité de réélection/nomination
Albanie	7 ans	Pas de possibilité de reconduction
Andorre	6 ans	Mandat renouvelable une fois
Arménie	6 ans	Possibilité de réélection pour un mandat consécutif
Autriche	N/A[6]	N/A
Bosnie-Herzégovine	6 ans	Possibilité de renouvellement du mandat
Tchéquie	7 ans[7]	Pas de possibilité de reconduction

[6] En Autriche, le ministère public est fondé sur une structure hiérarchique, dirigée par le ministre fédéral de la justice.
[7] La durée du mandat des chefs du ministère public est fixée à sept ans pour le procureur général et les autres chefs du ministère public.

Danemark	5 ans	Possibilité de renouvellement du mandat
Estonie	5 ans	Possibilité de renouvellement du mandat
Finlande	N/A[8]	N/A
France	7 ans	Possibilité de renouvellement du mandat (mais dans un autre district)
Géorgie	6 ans	Pas de possibilité de reconduction pour des mandats consécutifs
Hongrie	9 ans	Possibilité de renouvellement du mandat
Irlande	N/A[9]	N/A
Lettonie	5 ans	Pas de possibilité de reconduction pour plus de deux mandats consécutifs
Liechtenstein	Illimité[10]	N/A
Lituanie	5 ans	Pas de possibilité de reconduction pour plus de deux mandats consécutifs
Luxembourg	Illimité	N/A
République de Moldova	7 ans	Pas de possibilité de reconduction
Pays-Bas	3 ans	Le président du Conseil peut être reconduit dans ses fonctions une fois
Macédoine du Nord	6 ans	Possibilité de réélection pour un mandat consécutif
Pologne	N/A[11]	N/A
Slovénie	6 ans	Possibilité de renouvellement du mandat
Espagne	4 ans	Le renouvellement du mandat n'est pas possible, sauf s'il/elle a exercé ses fonctions pendant moins de deux ans
Suède	Illimité[12]	N/A
Suisse	4 ans	Le mandat peut être renouvelé (réélection) sans limitation du nombre de mandats, jusqu'à l'âge de la retraite (fin de l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de 68 ans)

[8] Actuellement, le mandat du procureur général n'est pas fixe. Le procureur général peut être démis de ses fonctions par le gouvernement sur proposition du ministère de la justice, mais uniquement pour des raisons "particulièrement importantes". Toute révocation peut faire l'objet d'un recours devant la Cour administrative suprême.

[9] Le directeur des poursuites publiques (Director of Public Prosecutions) doit exercer ses fonctions, dont la durée est actuellement fixée à dix ans, dans les conditions déterminées par le Taoiseach (Premier ministre) après consultation du ministre de la fonction publique, conformément à la loi sur les poursuites pénales.

[10] En vertu de la loi, le mandat est illimité jusqu'à l'âge légal de la retraite (65 ans).

[11] Le ministre de la justice est le procureur général.

[12] Le procureur général est nommé par lettre de nomination et exerce ses fonctions jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge réglementaire de la retraite.

Türkiye	N/A[13]	N/A
Ukraine	6 ans	Pas de possibilité de renouvellement consécutif du mandat

104. **Dans de nombreux États membres, des motifs sont établis pour les actions disciplinaires et la révocation du procureur général. Les motifs de révocation sont généralement plus graves et peuvent inclure des cas de fautes éthiques graves ou répétées, ainsi que des condamnations pour des crimes. Dans de nombreuses juridictions, ces procédures comprennent des mécanismes de contestation des résultats pour les personnes concernées.**

105. En Albanie, le procureur général et les membres du Conseil supérieur des procureurs peuvent être démis de leurs fonctions par la Cour constitutionnelle s'ils ont commis de graves violations professionnelles ou éthiques, ou s'ils ont été condamnés par une décision de justice définitive pour avoir commis un crime. Le Conseil supérieur des procureurs est un organe indépendant chargé de superviser le ministère public et d'assurer la responsabilité des procureurs. Il fait périodiquement rapport au parlement sur la situation du ministère public. Le haut inspecteur de la justice a le pouvoir d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre du procureur général et du chef du service spécial des poursuites dans les cas prévus par la loi.

106. En Andorre, la révocation du procureur général peut être motivée soit par une démission, soit par une procédure disciplinaire. Dans ce cas, le pouvoir de décision appartient au Conseil supérieur de justice.

107. En Arménie, les motifs de révocation prématurée du procureur général sont classés en deux catégories. Le premier groupe comprend les motifs qui mettent fin aux pouvoirs du procureur général en vertu de la loi (*ipso jure*). Le second groupe comprend les cas où les pouvoirs prennent fin non pas en vertu de la loi mais sur la base d'une décision de l'autorité compétente, principalement à la suite d'une faute. Dans le cas du premier groupe de motifs, le président de l'Assemblée nationale (parlement) doit, dès réception des informations pertinentes, diffuser un message officiel sur la cessation avant terme des pouvoirs du procureur général. En ce qui concerne le deuxième groupe de motifs, l'Assemblée nationale peut démettre le procureur général de ses fonctions par un vote d'au moins trois cinquièmes de tous les membres.

108. En Tchéquie, le procureur général peut être démis de ses fonctions par le gouvernement sur proposition du ministre de la justice si, par un manquement grave et coupable à ses devoirs ou par un comportement grossièrement inapproprié, il/elle a fondamentalement sapé la confiance dans le bon fonctionnement de la fonction de procureur général ou du système de poursuites, en particulier la confiance dans la légalité de leurs actions ou dans leur impartialité ou leur expertise, ou a fondamentalement sapé la dignité et la respectabilité de la fonction de procureur général ou du ministère public. La décision du gouvernement

[13] Bien que les procureurs en chef n'aient pas de mandat fixe déterminé par la loi, leur mandat est évalué annuellement par le Conseil des juges et des procureurs sur la base des décisions d'orientation préparées au début de chaque année, en tenant compte des besoins des ministères publics.

de révoquer le procureur général peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel devant les tribunaux administratifs (Cour administrative suprême).

109. Au Danemark, le licenciement du directeur des poursuites publiques doit, comme pour tout autre fonctionnaire, être fondé sur un argument motivé relatif aux circonstances de l'institution (par exemple, insuffisance de fonds ou restructuration) ou à la conduite de l'employé (par exemple, manque d'aptitude, absence excessive pour cause de maladie, ou problèmes de coopération). En ce qui concerne les fautes professionnelles, seules les fautes professionnelles graves peuvent entraîner le licenciement d'un fonctionnaire.

110. En Estonie, le ministre de la justice peut engager une procédure disciplinaire à l'encontre du procureur général. Selon la loi sur le bureau du procureur, la personne qui engage la procédure disciplinaire doit procéder à l'examen préliminaire de l'infraction disciplinaire. Ensuite, le ministre de la justice doit décider d'imposer ou non une sanction disciplinaire ou de mettre fin à la procédure disciplinaire s'il n'y a pas eu de faute disciplinaire. En cas de décision de mise en disponibilité du procureur général à titre de sanction disciplinaire, le ministre de la justice doit proposer cette mesure au gouvernement et ne doit pas prononcer lui-même de sanction disciplinaire.

111. En France, les motifs d'une révocation avant terme (avant l'expiration du mandat) des chefs du ministère public (procureurs généraux et procureurs de la République) sont exclusivement disciplinaires (par exemple, insuffisance professionnelle, faute personnelle). L'organe habilité à décider d'une telle révocation est le Conseil supérieur de la magistrature (CSM). Concernant la procédure menant à une révocation, il s’agit du renvoi devant le CSM à l’initiative du directeur des services judiciaires (ministère de la justice), le cas échéant après une inspection de fonctionnement ou une enquête administrative conduites par les services de l’Inspecteur Général de la Justice.

112. En Irlande, les motifs de révocation du directeur des poursuites publiques (Director of Public Prosecutions) comprennent les infractions disciplinaires et pénales, les problèmes d'incompatibilité, la maladie ou une conduite (à la fois dans le cadre de ses fonctions et en général) considérée comme nécessitant sa révocation. Le comité composé du juge en chef, du président du Conseil général du barreau d'Irlande, du président de l'Incorporated Law Society, du secrétaire du gouvernement et de l'assistant juridique principal du bureau de l'Attorney General peut, après examen, enquête et investigation, soumettre un rapport au gouvernement recommandant la révocation. Le gouvernement a le pouvoir de décision ultime.

113. En Lituanie, le procureur général est révoqué par le président sur proposition du parlement. Le président demande au parlement d'approuver la révocation du procureur général et le parlement décide de l'approuver ou non. Les motifs de révocation sont définis par la loi.

114. En Espagne, le procureur général, une fois nommé, n'est pas révocable. En fait, les motifs de révocation sont équivalents à ceux qui existent pour le président du Conseil général du pouvoir judiciaire (incapacité ou maladie grave, manquement grave ou répété aux devoirs et autres interdictions, etc.).

115. En Suisse, la proposition de ne pas réélire le procureur général ou ses suppléants est de la compétence des deux commissions judiciaires des chambres fédérales selon la même procédure que pour une révocation. La procédure et les conditions de révocation ou de non-renouvellement sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux juges de la Confédération. Le procureur général et ses suppléants peuvent être révoqués s'ils ont commis une violation grave de leurs devoirs de fonction de manière intentionnelle ou en raison d'une négligence grave. Il appartient à l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération de proposer à l'Assemblée fédérale la destitution du Procureur général ou de l'un de ses suppléants. Celle-ci peut aussi lui donner un avertissement ou lui infliger un blâme. Les décisions de l'Autorité de surveillance peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral.

116. **Dans les États membres, divers mécanismes sont utilisés pour garantir la responsabilité institutionnelle au sein des systèmes de poursuite et la responsabilité individuelle du procureur général. Ces systèmes sont conçus pour maintenir la responsabilité tout en respectant l'indépendance des ministères publics. Les approches varient d'une juridiction à l'autre, mais les pratiques courantes comprennent les rapports parlementaires, où les activités des ministères publics sont présentées aux organes législatifs, et la compilation de rapports détaillés sur le fonctionnement des ministères publics. D'autres mécanismes spécifiques à chaque pays sont également mis en œuvre pour garantir le respect de l'obligation de rendre compte tout en maintenant une séparation claire des pouvoirs et en respectant l'indépendance du ministère public.**

117. En Albanie, le Conseil supérieur des procureurs joue un rôle clé en garantissant l'indépendance et la responsabilité du ministère public en supervisant son fonctionnement. Il est chargé de produire des rapports pour le parlement et de fournir des mises à jour et des évaluations sur l'état du ministère public. Outre le Conseil, le haut inspecteur de la justice a le pouvoir d'engager des actions disciplinaires à l'encontre du procureur général et du chef du bureau spécial des poursuites lorsque des fautes sont alléguées ou prouvées.

118. En Andorre, il existe une procédure spécifique pour l'exercice de la responsabilité pénale du procureur général en raison de sa fonction (même procédure que pour un juge, un magistrat, etc.). L'enquête est menée par le *Tribunal de Corts* (première instance pénale), et les affaires sont jugées par la Chambre pénale du *Tribunal Superior de Justícia* (deuxième instance pénale). En cas d'appel, la décision est prise par l'assemblée plénière du *Tribunal Superior de Justícia*. La responsabilité civile peut être réclamée dans la même procédure pénale. Si les faits ne sont pas constitutifs de délit, l'éventuelle responsabilité civile doit être réclamé en interposant une demande par la procédure civile ordinaire.

119. En Arménie, le procureur général soumet un rapport annuel à l'Assemblée nationale (parlement) pendant la session qui est retransmise en direct. Ce rapport est également disponible sur le site internet du bureau du procureur général. Il couvre les activités du ministère public au cours de l'année précédente, y compris les informations, les données statistiques, les analyses comparatives et les conclusions relatives à la performance du bureau dans chaque domaine de responsabilité. Au cours d'une session de l'Assemblée nationale, le rapport est discuté, avec une présentation faite par le procureur général.

120. En Estonie, le procureur général est tenu de soumettre une fois par an au ministre de la justice un rapport d'activité consolidé du bureau du procureur. Les délais et les exigences spécifiques pour ces rapports sont fixés par une directive émise par le ministre de la justice. En outre, le procureur général doit fournir un aperçu à la commission constitutionnelle du parlement lors de la session de printemps de chaque année. Cet aperçu porte sur l'exercice des fonctions assignées au bureau du procureur par la loi au cours de l'année précédente.

121. En France, les mécanismes de responsabilité comprennent la responsabilité politique du ministre de la justice et la responsabilité disciplinaire des procureurs généraux et des procureurs de la République. Concernant les rapports, outre les rapports particuliers qu'ils établissent soit de leur propre initiative, soit sur demande du ministre de la justice, les procureurs généraux adressent à ce dernier un rapport annuel de politique pénale sur l'application de la loi et des instructions générales ainsi qu'un rapport annuel sur les activités et la gestion des parquets de leurs ressorts. Ils informent, au moins une fois par an, l'assemblée des magistrats du siège et du parquet des conditions de mise en œuvre, dans le ressort, de la politique pénale et des instructions générales adressées à cette fin par le ministre de la justice.

122. En Géorgie, le procureur général soumet des rapports d'activité au parlement une fois par an et au Conseil des procureurs tous les six mois. Lors de ces présentations, le procureur général, le premier procureur général adjoint et les adjoints du procureur général présentent personnellement les rapports au Conseil des procureurs, ces réunions étant retransmises en direct sur internet. Si le parlement le demande, le procureur général doit assister à une audition parlementaire pour discuter des activités du ministère public de Géorgie. Les rapports d'activité contiennent des informations sur la mise en œuvre de la politique de justice pénale, la situation générale de la criminalité, les données statistiques, la protection des droits de l'homme, les domaines prioritaires, etc. Le ministère public de Géorgie publie également ses rapports d'activité sur son site web. Outre les rapports réguliers, le parlement et le Conseil des procureurs peuvent demander au procureur général de soumettre un rapport d'activité et d'assister à une audience, ce à quoi le procureur général doit se conformer.

123. En Irlande, le directeur des poursuites publiques (Director of Public Prosecutions) est indépendant dans l'exercice de ses fonctions. La responsabilité des décisions est assurée par les tribunaux, où les procès et les procédures se déroulent en public. Les décisions du directeur sont régulièrement contestées dans le cadre de diverses procédures devant la Haute Cour et la Cour suprême. En outre, la gestion financière du bureau du directeur des poursuites publiques est supervisée par le gouvernement au moyen de rapports financiers annuels et de comparutions devant le comité des comptes publics.

124. En République de Moldova, le mécanisme d'action disciplinaire à l'encontre du procureur général comporte de multiples contrôles et contrepoids pour garantir une procédure régulière. Lorsqu'une plainte concernant une infraction commise par le procureur général est reçue, l'examen est mené par un procureur nommé par le Conseil supérieur des procureurs. Tout organe de poursuite qui reçoit un tel renvoi doit rapidement le transmettre au Conseil supérieur des procureurs pour évaluation. S'il existe des motifs de poursuites pénales à l'encontre du procureur général, celles-ci ne peuvent être engagées que par le

procureur spécifiquement désigné par le Conseil supérieur des procureurs. Ce cadre est conçu pour garantir que les procédures disciplinaires et pénales à l'encontre du procureur général sont traitées avec un degré élevé de contrôle et d'équité.

125. En République slovaque, le procureur général ne bénéficie d'aucune protection matérielle ou procédurale contre les poursuites. L'État est responsable des dommages causés par une décision illégale du procureur général ou de sa mauvaise administration. En cas de réparation d'un dommage causé par une décision illégale du procureur général ou par son mauvais fonctionnement, le ministère public doit agir au nom de l'État conformément à une loi spéciale.

126. En Suède, le procureur général ne bénéficie pas de l'immunité pénale. Si des activités criminelles impliquant le procureur général sont signalées, elles font l'objet d'une enquête par le chancelier de la justice ou le médiateur parlementaire. Le ministère public suédois a mis en place un mécanisme de dénonciation qui permet aux employés de l'autorité de signaler les irrégularités qui relèvent de l'intérêt public. Il peut s'agir de fautes ou d'irrégularités impliquant le procureur général. Le procureur général n'a pas d'accès direct à cette fonction de dénonciation, ce qui garantit la confidentialité et protège les dénonciateurs contre d'éventuelles représailles. Les personnes qui utilisent le système de dénonciation ont le droit de rester anonymes et ne doivent pas subir de représailles pour leurs dénonciations.

127. En Suisse, le procureur général et ses suppléant répondent de leurs actes sur la base de trois types de responsabilité : 1) concernant la responsabilité disciplinaire, le procureur général et ses suppléants peuvent être révoqués s’ils ont commis une violation grave de leurs devoirs de fonction de manière intentionnelle ou en raison d’une négligence grave ; 2) concernant la responsabilité pénale, du fait de leur élection par l’Assemblée fédérale, le procureur général et ses deux suppléants bénéficient d’une immunité relative. Celle-ci peut en effet être levée sur la base d’une décision des Commissions judiciaires de chaque chambre du Parlement. Dans la mesure où l’immunité est levée, le procureur général ou le procureur général suppléant concerné peuvent être poursuivis pénalement ; 3) concernant la responsabilité découlant d’un dommage, la Confédération peut être actionnée en responsabilité pour un fait de son procureur général ou de l’un de ses deux suppléants, comme pour le fait de tout autre employé du Ministère public de la Confédération. Lorsque la Confédération a réparé le dommage, la loi prévoit la possibilité d’une action récursoire contre le fonctionnaire qui a provoqué le dommage en raison d’une négligence grave, ceci même après la résiliation des rapports de travail. Le procureur général et ses suppléants sont également soumis à la loi sur la responsabilité et à ses conséquences.